

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20240620-DEL_202455-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-55

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	7	10

Date de la convocation :

13 juin 2024

Date d'affichage :

13 juin 2024

Objet de la délibération :

**SUBVENTION POUR
LES ACTIVITES
SCOLAIRES DES ELEVES
DE HOUAT
ASSOCIATION ER YOCH**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 20 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland

Absents : SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE FUR Philippe, DE FOUGEROLLES May donne procuration à TOURNIER Roland, LE ROUX Frédéric donne procuration à EYMARD Marie-Renée.

Secrétaire de séance : Marie-Renée Eymard

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de l'association Er Yoch du 25 mars 2024 pour l'école élémentaire et le collège des Îles du Ponant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : PARTICIPER à hauteur de 150 € pour le séjour en Normandie d'une élève de 3^{ème} du collège des Îles du Ponant qui coûte 415€ par élève.

ARTICLE 2 : PARTICIPER à hauteur de 75 € pour rembourser les frais de transport supportés par l'institutrice Pauline AMBLARD et l'ATSEM Anouk CONAN qui ont emmené les élèves à Quiberon pour "école au cinéma", et à Hoëdic pour des rencontres sportives.

ARTICLE 3 : PARTICIPER à hauteur de 275 € au projet de jardin pédagogique commun à l'école et au collège, afin d'acheter du matériel de jardinage et faire venir une agroécologue de Terre et Humanisme.

ARTICLE 4 : ACCORDER une subvention totale de **500 €** à l'Association Er Yoch pour mener les projets des trois précédents articles.

ARTICLE 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.